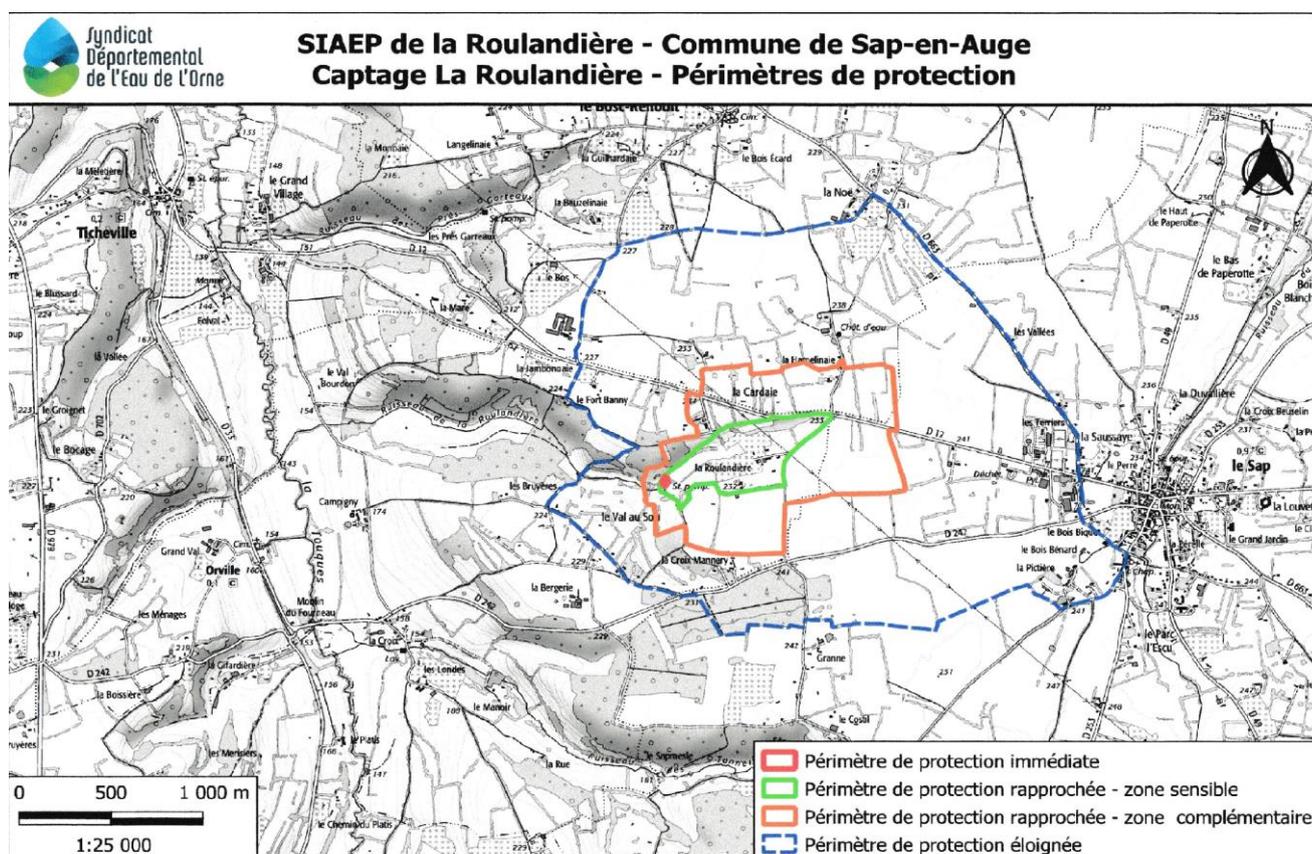


# ENQUETE PUBLIQUE

## Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et SIAEP de la Roulandière

*Enquête publique parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection du captage de « la Roulandière » au Sap en Auge.*



*Tome IV*

**Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur  
pour l'enquête parcellaire relative à l'instauration des  
périmètres de protection et leurs servitudes**  
**Enquête Publique du 09 janvier 2025 au 07 février 2025**  
Commissaire enquêteur : Daniel HUGUET

<b><u>I.</u></b>	<b><u>GENERALITES</u></b>	<b><u>3</u></b>
	1-1 OBJET DE L'ENQUETE	3
	1-2 LE PORTEUR DU PROJET	3
	1-3 LA DEMANDE - PROCEDURE	3
	1-4 DESCRIPTIF DU PROJET	4
	1-5 RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	7
<b><u>II.</u></b>	<b><u>L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u></b>	<b><u>8</u></b>
	2-1 L'INFORMATION DU PUBLIC	8
	2-2 LES PERMANENCES	9
	2-3 LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
	2-4 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE	10
<b><u>III.</u></b>	<b><u>LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>IV.</u></b>	<b><u>L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b>	<b><u>12</u></b>

## I. GENERALITES

---

### 1-1 Objet de l'enquête

---

A la demande de Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau agissant pour le compte du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de « La Roulandière », Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen a décidé de me désigner Commissaire Enquêteur par décision du 24 octobre 2024 sous le numéro E 24000075/14 afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

**L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes du captage de « La Roulandière », et l'enquête parcellaire conjointe.**

(Annexe n°1) Décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen du 24 octobre 2024

**Le présent document concerne donc uniquement les conclusions et avis sur l'enquête parcellaire portant sur l'identification et l'information personnalisée des propriétaires et exploitants, des parcelles comprises à l'intérieur de l'emprise déclarée des périmètres de protection rapprochée du captage de « La Roulandière ».**

### 1-2 Le porteur du projet

---

La présente demande concerne l'enquête parcellaire portant sur l'identification et l'information personnalisée des propriétaires et exploitants, des parcelles comprises à l'intérieur de l'emprise déclarée des périmètres de protection rapprochée du captage de « La Roulandière ».

Elle est présentée par le Président du Syndicat Départemental de l'Eau agissant pour le compte du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de « La Roulandière », Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne assure la prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection du captage de « la Roulandière ».

Le captage d'eau de « la Roulandière » est situé sur la commune du Sap en Auge, il est exploité par le Syndicat d'Alimentation en Eau potable de la Roulandière avec une délégation de service public à la SAUR.

Le dossier mis à l'enquête publique a été élaboré par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne (SDE 61), avec des études réalisées par les BET CPGF-Horizons et ASTER.

### 1-3 La demande - procédure

---

Par le présent dossier soumis à enquête publique, le SDE 61 agissant pour le compte du SIAEP de la Roulandière sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes du captage de « La Roulandière ».

Cette demande relève :

Enquête publique n° E 24000075/14 du 09/01/2025 au 07/02/2025 – SDE 61 et SIAEP de la Roulandière - Enquête parcellaire relative à l'instauration des périmètres de protection et leurs servitudes - CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

- De la **procédure de demande dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,**
- De la **procédure d'institution des périmètres de protection autour du captage d'eau,**
- De la **procédure de déclaration d'Utilité Publique.**

La procédure concerne 2 communes au titre des périmètres de protection : le Sap en Auge et le Bosc-Renoult.

#### **1-4 Descriptif du projet**

---

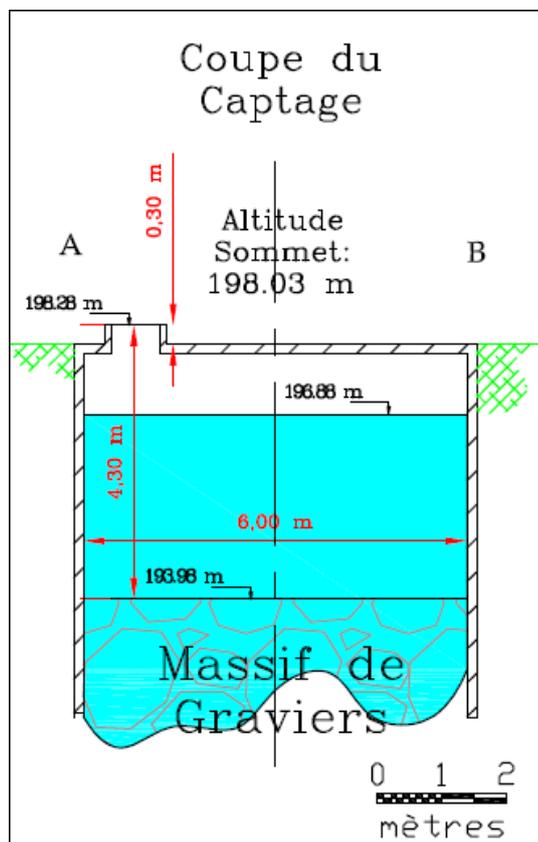
Le SIAEP de la Roulandière, dont le siège est situé en mairie du Sap en Auge, regroupe les 7 communes de :

- ✓ Aavernes Saint-Gourgon
- ✓ Le Bosc-Renoult
- ✓ Pontchardon
- ✓ Saint Aubin de Bonneval
- ✓ Saint Germain d'Aunay
- ✓ Le Sap en Auge
- ✓ Ticheville

La population est estimée à 2 166 habitants et correspond à 1 173 abonnés au service de distribution d'eau potable dont la gestion a été déléguée à la société SAUR.

Le syndicat dessert également des habitations situées sur les communes de Guerquesalles et de Vimoutiers.

Le captage de la Roulandière est constitué d'un puits de 3 m de profondeur avec un diamètre de 6 m, avec probablement du gravier filtrant. Le doute subsiste sur la présence ou non de drains captants. Le fond du puits est estimé à la cote 195,28 m NGF. Le trop plein s'évacue dans un fossé en aval. Les eaux brutes sont relevées par 2 groupes de pompage de 50 m<sup>3</sup>/h immergés dans le puits, et sont stockées dans une bêche en aval.



Actuellement le captage de la Roulandière est exploité à un débit de 54 m<sup>3</sup>/h soit 1080 m<sup>3</sup>/jour (estimation d'un pompage de pointe de 20h/jour).

La comparaison entre ressources en eau et besoins est exposée dans le dossier établi par le SDE comme suit dans les 2 tableaux ci-dessous :

Débit d'exploitation*	Mini	Moyen	Maxi	Débit annuel
54 m <sup>3</sup> /h	0 m <sup>3</sup> /j	460 m <sup>3</sup> /j	1 080 m <sup>3</sup> /j	250 000 m <sup>3</sup> /an

\*Les débits d'exploitation correspondent à la productivité réelle de la source.

L'ensemble Besoins/Ressources se résume ainsi :

RESSOURCE DISPONIBLE en m <sup>3</sup> /j	BESOINS MOYENS en m <sup>3</sup> /j	BESOINS DE POINTE en m <sup>3</sup> /j	AUGMENTATION POSSIBLE en m <sup>3</sup> /j
1080	460	825	255
<b>Taux d'utilisation sur la ressource principale</b>	42.6 %	76.4 %	23.6 %

Il en ressort que les besoins actuels sont correctement assurés en moyenne (43 % d'utilisation), mais qu'en pointe le captage commence à montrer ses limites de production. Dans ce cas, il peut être fait appel au captage du Costil d'un débit de 25 m<sup>3</sup>/h.

Les formations géologiques qui se succèdent sont (de la plus ancienne à la plus récente) :

- Le Callovien
- L'Oxfordien inférieur
- L'Oxfordien moyen
- L'Oxfordien supérieur
- Le cénomanien inférieur
- Le Cénomanién

Le cénomanien inférieur et l'albien sont représentés par une couche de glauconie avec des argiles vertes-noires et imperméables.

La source de « la Roulandière » est alimentée par les couches supérieures du Cénomanién du plateau du Sap, avec des formations résiduelles d'argiles à silex et assez pauvres en limons.

Le pendage des formations secondaires est orienté vers le Nord-Est, localement Nord-Nord-est.

L'écoulement de la nappe s'effectue selon le pendage des couches du crétacée du Sud-Est vers le nord-Ouest, avec une orientation vers l'Ouest pour les vallons (type Roulandière) affluents de la Touques.

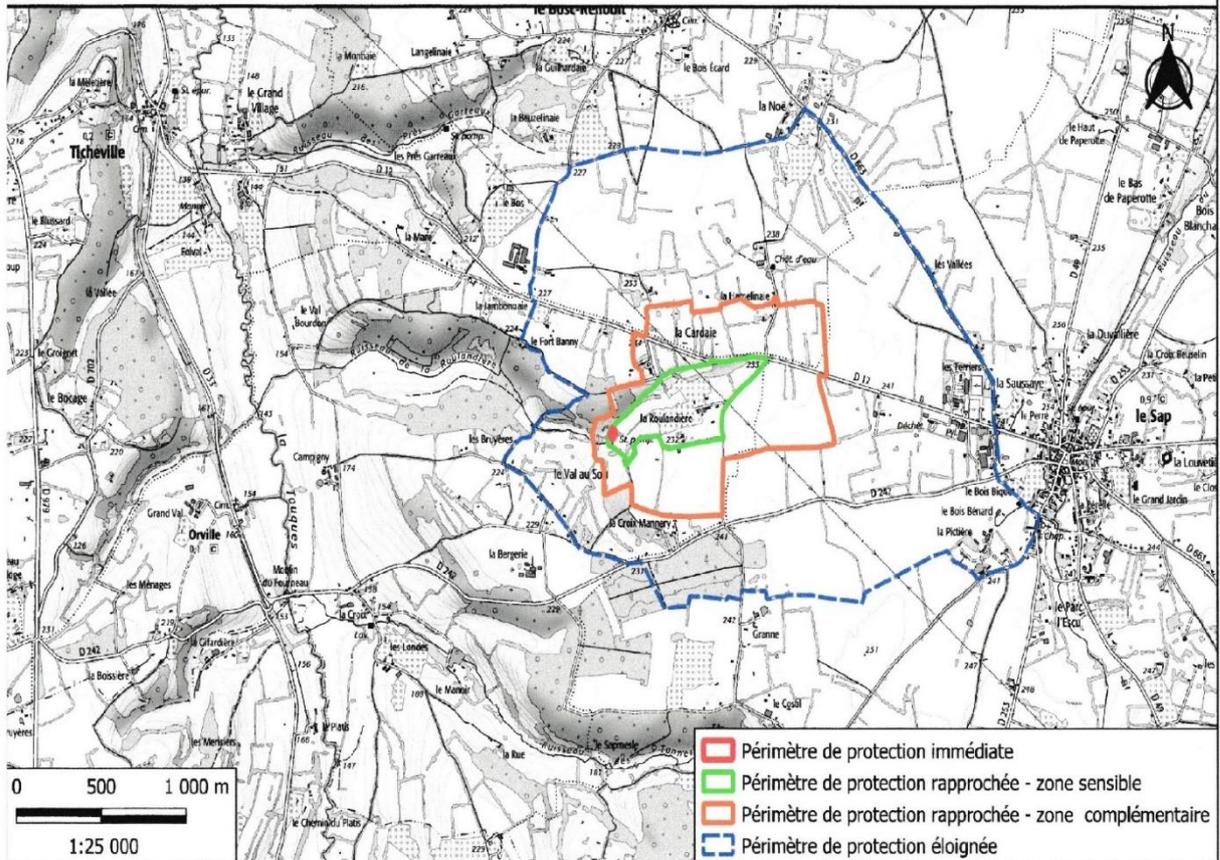
L'alimentation de la nappe alimentant la source de la Roulandière est à la fois de type perméabilité en petit par les pores de la craie et de type en grand par les fissurations de la craie (dissolution) pouvant conduire à un régime karstique. Ce dernier élément rend l'aquifère sensible aux pics de pollution par turbidité.

En termes de fonctionnement, le captage produit environ 160 000 à 180 000 m<sup>3</sup>/an d'une eau de bonne qualité, mais présente des problèmes de turbidité en cas de fortes pluies (principalement en hiver) accompagnés de pics d'ammonium. Ce qui oblige le SIAEP et son délégataire à interrompre la distribution d'eau pendant ces épisodes de pollution.

Nous retrouvons également une prédominance des cultures de blé et de maïs qui nécessite une vigilance particulière auprès des pratiques agricoles afin d'éviter les pollutions diffuses.

Les risques de pollutions sont essentiellement agricoles, mais il existe également des risques ponctuels liés aux assainissements non collectifs non conformes, mais également des risques liés à la zones d'activité des Terriers et à la circulation routière et ses éventuels accidents, notamment sur la RD 12.

Les propositions de périmètres de protection (immédiate, rapprochée centrale et périphérique, et éloignée) sont représentées dans le plan ci-dessous :



09/09/2024

Le coût de la protection des captages est évalué au total à **500 000 €**.

Sur la base d'un volume annuel vendu d'environ 113 000 m<sup>3</sup>, l'impact sur le prix de l'eau avec un emprunt à 6,33% sur 20 ans serait de :

- ✓ **0,16 € par m<sup>3</sup> avec une subvention** (probable) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- ✓ **0,40 € par m<sup>3</sup> sans subvention.**

### **1-5 Rappel du contexte législatif et réglementaire**

Cette enquête publique est régie par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

**Le Code de l'Environnement :**

Enquête publique n° E 24000075/14 du 09/01/2025 au 07/02/2025 – SDE 61 et SIAEP de la Roulandière - Enquête parcellaire relative à l'instauration des périmètres de protection et leurs servitudes - CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

**Article L.215-13** précise que « La dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Les décrets issus de la loi sur l'eau du 03/01/1992.

### **Le code de la santé publique :**

Les articles L1321-2, L1321-7 et R1321-6, notamment **son article L1321-2**:  
« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

### **Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :**

Les articles L110-1 et suivants, les articles R111-1 à R 112-24 pour la DUP.  
L'article L131-1 et suivants qui renvoient à la partie réglementaire des articles R131-1 à R131-14 pour la procédure relative à l'enquête parcellaire

La décision E 24000075/14 en date du 24 octobre 2024 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Caen.

L'arrêté en date du 14 novembre 2024 de Monsieur le préfet de l'Orne,

Le projet a été soumis à une enquête publique du 09 janvier 2025 au 07 février 2025.

**Ainsi, je considère que le dossier mis à l'enquête publique est conforme à la réglementation**

## **II. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2-1 L'information du public**

Cette information a été réalisée conformément à l'arrêté en date du 14 novembre 2024 de Monsieur le Préfet de l'Orne, par affichage dans les mairies désignées et à l'entrée et autour du site, par voie de presse (deux parutions) dans les journaux « Ouest France » et « Le Réveil Normand », sur le site internet de la préfecture.

Dans la mairie du Sap en Auge, le public avait la possibilité de consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Les données concernant l'enquête publique ont été mises en accès libre sur le site Internet de la préfecture de l'Orne à l'adresse suivante :

<https://www.orne.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement, transition énergétique et prévention des risques/Protection de l'environnement/Enquêtes publiques, participation et consultation du public/les enquêtes publiques>

Le projet a également été mis à disposition du public sur un poste informatique à la préfecture de l'Orne, aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Un site dématérialisé a été ouvert à cet effet à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/5778>

**Ainsi, je considère que le public a été informé conformément à la loi, de l'existence de cette enquête publique.**

## **2-2 Les permanences**

---

L'enquête s'est déroulée du **09 janvier 2025 au 07 février 2025**.

Le tableau des permanences tenues par le commissaire enquêteur est le suivant :

<b>Date</b>	<b>Jours</b>	<b>Lieux</b>	<b>Horaires</b>
<b>09/01/2025</b>	Jeudi	<b>Mairie du Sap en Auge</b>	9h00-12h00
<b>22/01/2025</b>	Mercredi	<b>Mairie du Sap en Auge</b>	10h00-12h00
<b>30/01/2025</b>	Jeudi	<b>Mairie du Sap en Auge</b>	14h00-17h00
<b>07/02/2025</b>	Vendredi	<b>Mairie du Sap en Auge</b>	15h30-17h30

Une pièce spécifique a été mise à disposition du commissaire enquêteur dans la mairie du Sap en Auge.

Les personnes à mobilité réduite avaient accès à cette pièce.

Nota : les permanences du 9 janvier 2025 et du 30 janvier 2025, initialement prévues pour une durée de 2 heures, ont effectivement duré 3 heures en raison de la présence du public en attente de renseignements et soucieux de déposer une contribution sur le registre d'enquête.

**Je considère que j'ai pu tenir des permanences et recevoir le public dans des conditions satisfaisantes.**

## **2-3 La participation et les observations du public**

---

Entre le 09 février et le 07 mars 2025, le public a eu la possibilité de déposer des observations sur le registre papier et sur le site dématérialisé, par courrier ou par courriel et de rencontrer le commissaire enquêteur,

### **Concernant spécifiquement l'enquête parcellaire :**

**Aucune** observation n'a été déposée sur le registre papier déposé en mairie du Sap en Auge.

**Aucune** observation n'a été déposée par voie électronique sur le registre dématérialisé.

**Aucune** observation n'a été déposée par courriel en mairie du Sap.

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur n'a pas reçu de visite personnes s'enquérant de l'état parcellaire.

Il n'y a donc eu aucune observation ou contestation du public portant sur la propriété des parcellaires ou sur les terrains à grever de servitudes.

**Ainsi, je considère que la participation du public a été nulle en termes de dépôt d'observations ou de doléances sur les registres papier et sur le site dématérialisé pour l'enquête parcellaire.**

**Je considère que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

## **2-4 Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse**

---

Les observations du public, des PPA et du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis **le 14 février 2025 à 14 h** au pétitionnaire, au siège du Syndicat Départemental de l'Eau à Alençon. Lors de la remise du PVS, le commissaire enquêteur a fait part au porteur du projet du déroulement de l'enquête, ainsi que des observations émises par le public, les PPA et le commissaire enquêteur. Il a été précisé au porteur du projet qu'il disposait d'un délai strict de quinze jours pour faire part de ses réponses et commentaires aux observations présentées, **soit jusqu'au 01 mars 2025. Le commissaire enquêteur souligne que le PVS concerne uniquement la demande de DUP, car aucune observation n'a été faite sur l'état parcellaire.**

La Syndicat Départemental de l'Eau a envoyé son mémoire en réponse par voie informatique le **28 février 2025 à 13 h 28**.

**Je considère que ce document apporte des informations utiles et complémentaires au dossier.**

## **III. LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Le commissaire enquêteur rappelle :**

- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes de droit, et qu'aucun incident ou manquement de nature à l'entacher n'a été constaté,

Enquête publique n° E 24000075/14 du 09/01/2025 au 07/02/2025 – SDE 61 et SIAEP de la Roulandière - Enquête parcellaire relative à l'instauration des périmètres de protection et leurs servitudes - CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

- ✓ Que l'information du public s'est déroulée conformément aux règles de droit : parutions dans la presse (2 avis dans deux organes de presse), site internet de la préfecture, site dématérialisé dédié, affichage des avis,
- ✓ Qu'il a pris en compte, pour élaborer ses conclusions, les différentes observations et remarques exprimées avant et pendant l'enquête, soit lors des rencontres et des entretiens qu'il a pu avoir avec différents interlocuteurs (pétitionnaires, administrations, services instructeurs, élus, public), soit à la lecture des différents avis exprimés. Qu'il a pu également s'appuyer sur ses connaissances complétées par ses propres investigations, rencontres et visites, recherches,
- ✓ Que le dossier mis à l'enquête publique comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux. Même si la teneur du dossier peut apparaître difficile pour un public non averti, les notes de présentation et les études (techniques, administratives et financières) permettent à chacun une bonne appréhension du dossier,
- ✓ Que l'état parcellaire n'a fait l'objet d'aucune observation ou réclamation de la part du public.,

**Après avoir pris connaissances des différents avis et du mémoire en réponse du porteur de projet, le commissaire enquêteur retient que d'une façon générale :**

- ✓ Le dossier concerne l'enquête parcellaire portant sur l'identification et l'information personnalisée des propriétaires et exploitants, des parcelles comprises à l'intérieur de l'emprise déclarée des périmètres de protection rapprochée du captage de « La Roulandière ».
- ✓ Le dossier soumis à enquête publique relatif à l'état parcellaire était complet et précis, et contenait deux plans très clairs permettant d'identifier facilement les parcelles concernées,
- ✓ Les communes consultées n'ont pas donné d'avis sur ce dossier à la connaissance du commissaire enquêteur,
- ✓ Il n'y a eu aucune observation ou contestation du public portant sur la propriété des parcellaires ou sur les terrains à grever de servitudes,

**Néanmoins sur les points spécifiques qui suivent, le commissaire enquêteur relève que :**

- ✓ Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'émettre des réserves ou recommandations.

#### **IV. L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Après avoir examiné l'ensemble des éléments relatifs au projet,
- Après une étude et une analyse fine du dossier d'enquête mis à disposition du public,
- Après examen de la réglementation,
- Après plusieurs réunions avec les responsables du SDE 61 et du SIAEP de la Roulandière,
- Après avoir effectué une visite des lieux,
- Après les rencontres avec les élus et les professionnels pour mieux appréhender tous les aspects du projet,
- Après avoir contrôlé les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les lieux publics ainsi que les informations mises à disposition sur le site internet de la préfecture,
- Après avoir siégé et tenu 4 permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident,
- Après l'analyse du mémoire en réponse aux questions des PPA, du commissaire enquêteur et du public,

##### **Sur la forme,**

##### **Le commissaire enquêteur estime que :**

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, et que les formes de droit ont été respectées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ✓ Le dossier d'enquête déposé dans la mairie du SAP en AUGÉ, et disponible sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé, a permis au public de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions.

##### **Sur le fond :**

##### **Le commissaire enquêteur juge utile de rappeler :**

- ✓ Le dossier concerne l'enquête parcellaire portant sur l'identification et l'information personnalisée des propriétaires et exploitants, des parcelles comprises à l'intérieur de

l'emprise déclarée des périmètres de protection rapprochée du captage de « La Roulandière ».

- ✓ Qu'aucune opposition des collectivités ou des services (PPA) n'a été constatée,
- ✓ Qu'aucune observation du public n'a été émise,
- ✓ Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'émettre des réserves ou recommandations.

En conséquence, j'émet **UN AVIS FAVORABLE** à l'état parcellaire portant sur l'identification et l'information personnalisée des propriétaires et exploitants des parcelles comprises à l'intérieur de l'emprise des périmètres de protection rapprochée.

Fait à DAMIGNY, le 05 mars 2025

**Le commissaire enquêteur**



Daniel HUGUET